

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 25309 du 30 mars 2009
dans l'affaire 36.247/ III

En cause : X

Agissant en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs :

X

Domicile élu : Chez Me M-R SUKENNIK
Rue de Florence,13
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2009X, agissant en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, X, qui déclarent tous être de nationalité libanaise, qui demandent la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 24 novembre 2008 et leur notifiée le 9 décembre 2008 ainsi que la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire qui leur a été notifié le 14 août 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après, « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 10 mars 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M-R SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DAIE loco E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La première et la seconde partie requérante ont introduit une demande d'asile, le 23 mai 2007. Elles ont déclaré pour la première requérante vouloir être assistée d'un interprète de langue Arabe et pour la seconde d'un interprète de langue arménienne.

1.2. Le 23 juin 2008, le Conseil de céans chambre néerlandophone, refuse la reconnaissance de la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 4 août 2008, les parties requérantes ont introduit en langue française auprès du bourgmestre de la commune de Grimbergen, une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi.

1.4. Le 24 novembre 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard des parties requérantes une décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour, rédigée en langue française.

2. Moyens soulevés d'office

2.1. Recevabilité du second acte attaqué

Le délai d'introduction du recours à l'encontre de la seconde décision attaquée, notifiée le 14 août 2008, expirait le 15 septembre 2008. Par conséquent, en ce que le recours est dirigé contre cet acte, il est irrecevable.

2.2. Langue de la décision attaquée

2.2.1. Le Conseil constate que l'article 51/4 de la loi stipule :

« § 1er.- L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50 ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2.- L'étranger, visé à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent.

Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des étrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant la traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 1^{er} deuxième alinéa, est applicable. »

2.2.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif, que la première et la seconde partie requérante ont dans le cadre de leur demande d'asile, sollicité la présence d'un interprète. L'examen de leur demande a été attribué au rôle linguistique néerlandophone. La demande d'asile s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans du 23 juin 2008, chambre néerlandophone. La demande d'autorisation de séjour a été introduite le 4 août 2008, soit moins de 6 mois après la clôture de la demande d'asile, de sorte que conformément à l'article 51/4, §3 de la loi, la partie défenderesse se devait de traiter la demande d'autorisation de séjour en néerlandais.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi prise le 24 novembre 2008, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente mars deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. MALHERBE, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

V. MALHERBE.

C. DE WREEDE.